ARRETE:

ARTICLE PREMIER — Est rendu provisoirement exécutoire pour l'exercice 1942, le budget local, approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 23 décembre 1941, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cinquante neuf millions cent trente et un mille sept cent cinquante francs (59.131.750 francs).

ART. 2 — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er janvier 1942, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1941. L de Saint-Alary.

Sociétés Indigènes de Préveyance

ARRETE Nº 776 fixant pour 1942 les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la léction d'honneur, Commissaire de France au Togo p. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance, modifié par l'arrêté no 116 du 24 février 1938;

Vu les arrêtés no 388 et 589 des 17 juillet et 14 novembre 1937 portant création des différentes Sociétés indigènes du Territoire, modifiés par l'arrêté no 28 du 17 janvier 1939;

Sur la proposition des conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER, — Les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1942:

Société indigène de prévoyance de Lomé . 10,—
Société indigène de prévoyance de Klouto . 7,—
Société indigène de prévoyance d'Anécho . 6,—
Société indigène de prévoyance de Tsévié . 5,50
Sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé,
Lama-Kara et Bassari . 5,—
Société indigène de prévoyance de Mango . 4,50

ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1941.

J. de Saint-Alary,

Ricin

ARRETE Nº 780 interdisant l'achat du ricin par le commerce.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la Léoion d'Honneur, Commissaire de France au Togo p. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, notamment en son article 10;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la lettre-circulaire no 929 s. E. P. du 19 décembre 1941 de M. le Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est interdit dans tout le territoire du Togo l'achat des graines de ricin par le commerce.

ART. 2. — Les sociétés indigènes de prévoyance sont chargées de l'achat et du stockage de ce produit en vue de l'extension des cultures au Togo et éventuellement dans d'autres colonies.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et sub-divisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 30 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY,

Peste bovine

ARRETE Nº 781 abrogeant l'arrêté nº 90 du 26 février 1941 déclarant infectés de peste bovine certains cantons de la subdivision autonome de Mango.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la Léoion d'honneur, Commissaire de France au Togo P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et l'élevage;

Vu l'arrêté no 423 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté nº 90 du 26 février 1941 déclarant infectés de peste bovine certains cantons de la subdivision autonome de Mango;

Vu la lettre nº 90 du 19 décembre 1941 de l'inspecteur vétérinaire;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté nº 90 du 26 février 1941 déclarant infectés de peste bovine certains cantons de la subdivision autonome de Mango.

ART. 2. — Le chef de la subdivision autonome de Mango et l'inspecteur chef du service vétérinaire et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1941.

J. de Saint-Alary.